



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

N° Spécial

30 Novembre 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEE du 30 Novembre 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE	Page
DRIEE-IF N° 2020-220	28.11.2020	Arrêté relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période de confinement lié à l'épidémie de covid-19, dans le département des Hauts-de-Seine	3

ARRÊTÉ N°2020-DRIEE-IF/220

relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période de confinement lié à l'épidémie de covid-19, dans le département des Hauts-de-Seine

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV titre II (articles L. 420-1 à L. 429-40 et R. 421-1 à R.429-21,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral 2020-94 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DRIEE IdF-034 du 26août 2020 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IF-047 du 26 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Hauts-de-Seine

VU l'arrêté n°2020-DRIEE-IF-050 du 26 juin 2020 fixant la liste du 3e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Hauts-de-Seine pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021,

VU l'arrêté n° 2020-01 du 6 janvier 2020 portant nomination de deux lieutenants de louveterie pour le département des Hauts-de-Seine, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

VU les propositions, en date du 3 novembre 2020, du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, relatives aux objectifs de prélèvement, pour chaque espèce de grand gibier, et aux règles sanitaires à respecter pour prévenir la propagation de la covid-19 durant les actions de chasse,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France en date du 27 novembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 27 novembre 2020,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19.

Considérant l'instauration à compter du 28 novembre 2020, d'un confinement de la population métropolitaine, allégeant la limitation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19.

Considérant la nécessité, durant le confinement, de poursuivre la régulation de certaines espèces de grand gibier, afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de prévenir les dégâts occasionnés aux cultures,

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Hauts-de-Seine

Considérant l'importance de maintenir les populations d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Considérant la circulation active de la covid-19, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dont les mesures barrières durant chaque opération de régulation.

Considérant le caractère d'urgence et de nécessité établis du présent arrêté, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°2020-DRIEE-IF/207 relatif aux mesures dérogatoires en matière de régulation de la faune sauvage et d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en période de confinement lié à l'épidémie de covid-19, dans le département des Hauts-de-Seine, est abrogé.

Article 2 : L'activité de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Hauts-de-Seine ne peut être pratiquée qu'en individuel (ou avec des membres de sa cellule familiale) dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures. Les pièges doivent être détendus pendant cette période d'interdiction. Toutefois, les lieutenants de louveterie, ou les personnes désignées par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, dans le cadre d'autorisations de régulation administrative, sont habilités à intervenir en respectant strictement les mesures barrières sanitaires en vigueur,

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les actions de régulation suivantes, relevant de l'intérêt général, demeurent toutefois autorisées :

- les actions de chasse à tir, à l'affût ou en battue, des espèces chevreuil et sanglier, dans le cadre du plan de chasse pour les cervidés, en prévention de dommages importants aux cultures agricoles, aux forêts et aux biens ; il pourra être fait appel à l'issue des opérations de battue, à un conducteur de chien de sang afin de retrouver le gibier blessé.
- les opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, confiées aux lieutenants de louveterie.
- lorsque nécessaire, les propriétaires, possesseurs, fermiers ou leurs délégués, pourront également être autorisés à intervenir pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Cette destruction sera autorisée par décision préfectorale individuelle sous forme de chasse ou battue particulière, ou d'opération de piégeage.

Les opérations d'agrainage sont interdites.

Article 4 : Tout piégeur agréé disposant de pièges actifs est exceptionnellement autorisé à se déplacer, dès que possible, pour les retirer ou les neutraliser.

Chaque piégeur est tenu de se déplacer seul, en possession d'une copie du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral portant agrément de piégeur.

Article 5 : Pour chaque déplacement entre le domicile et le lieu de l'opération, toute personne participant à une action de chasse autorisée à l'article 3, à l'affût ou en battue, est tenue de se munir du présent arrêté et d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire, en cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative », à présenter en cas de contrôle.

Article 6 : Les actions de chasse et de destruction autorisées à l'article 3 du présent arrêté se dérouleront dans le respect des dispositions sanitaires générales suivantes, destinées à prévenir le risque de propagation de la covid-19 entre les participants :

- éviter autant que possible les rassemblements ;
- interdire les temps de partage et de convivialité avant et après l'opération ;
- respecter les mesures «barrières » et de distanciation physique ;

Les dispositions sanitaires complémentaires suivantes devront être respectées durant les actes de chasse :

En amont des actions de chasse

- établir, par le détenteur du droit de chasse et pour chaque action de chasse un registre mentionnant, pour chaque participant armé et non armé, les noms, prénoms, coordonnées téléphoniques et signature.

- limiter à quarante au maximum le nombre total de participants à une action de chasse collective,
- choisir un lieu de rencontre ouvert aéré pour organiser le rond au départ de chasse ;
- échelonner l'arrivée des chasseurs par petits groupes ;
- disposer du matériel de prévention nécessaire (gel hydro-alcoolique, masques, gants pour le traitement de la venaison, etc.) ;
- désinfecter régulièrement le matériel (tables de signature du carnet de chasse, etc.) ;
- utiliser son propre stylo pour signer les documents (carnet de chasse) ;

Durant les actions de chasse

- adapter les moyens de transport au contexte (accessibilité, taille du parking, surface des territoires ;
- éviter le partage du matériel et la manipulation du matériel d'autrui ;
- prévoir son « casse-croute », au poste, si la chasse dure la journée ;
- veiller au transport et au traitement de la venaison (éviscération, dépeçage, etc.) par une personne seule, sauf si cela est impossible (poids) ;
- veiller à porter un masque durant les opérations, avec toutefois un caractère facultatif dans les cas suivants :
 - * pour les tireurs et les traqueurs, lorsque l'action de traque a débuté et que les règles de distanciation physique en vigueur sont respectées ;
 - * pour les personnes, seules, chargées de la recherche du gibier blessé, notamment lors de la recherche dite "au sang".

A l'issue des actions de chasse

- utiliser, pour le transport de la venaison, soit des sacs adaptés à usage unique, soit des contenants préalablement désinfectés.

Des dispositions sanitaires complémentaires à respecter durant les opérations de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pourront être précisées, si nécessaire, au cas par cas, dans chaque arrêté préfectoral encadrant ladite opération de destruction.

Article 7 : En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvements journaliers réalisés lors d'une action de chasse, seront transmis à la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, dans un délai de 48 heures.

La FICIF est tenue d'envoyer tous les 15 jours le bilan des prélèvements à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prendra fin au terme de la période de confinement.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Nanterre dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, le chef du service interdépartemental pour Paris et petite couronne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour diffusion aux adhérents au président de l'association des piégeurs agréés de Paris et petite couronne (APAPPC) et au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF),

Fait à Vincennes, le 28 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France par intérim

Le chef adjoint du service nature
paysage et ressources

Robert Schoen

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>